

## PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
(Code de l'environnement Livre I - Titre 2 et Livre V)

# AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**Demande d'enregistrement d'une plate-forme de collecte, regroupement, stockage et broyage de déchets verts sur la commune de Chambilly**

### **PETITIONNAIRE :**

Communauté de Communes du Canton de Marcigny - siège social : 5 place du Cours – 71110 MARCIGNY

### **OBJET DE LA DEMANDE :**

Exploitation d'une plate-forme de collecte, regroupement, stockage et broyage de déchets verts sur le territoire de la commune de CHAMBILLY, lieu-dit « La Tuilerie »  
Rubriques n° 2710-2-a, 2716-1, 2794-1 de la nomenclature des installations classées.

### **DUREE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

**du lundi 11 mars au lundi 8 avril 2019 inclus**

### **DEPOT DU DOSSIER et RECUEIL DES OBSERVATIONS**

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier restera déposé à la mairie de Chambilly où toute personne pourra le consulter aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, soit le lundi de 13 h à 18 h, le mardi de 13 h 30 à 18 h, le jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et le samedi de 9 h à 12 h.

Les personnes intéressées pourront éventuellement consigner leurs observations sur le registre d'enquête déposé à cet effet à la mairie de Chambilly. Les observations peuvent également être adressées à la préfecture, par courrier (bureau de la réglementation et des élections - 196 rue de Strasbourg - 71000 MACON) ou par voie électronique ([pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation du public.

### **DECISION**

La demande fera l'objet d'une décision d'enregistrement émanant de M. le préfet de Saône-et-Loire. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.